



CADRE D'ACCORD DU GROUPE DES 10

dd. 08.06.2021

1. Harmonisation des PENSIONS COMPLÉMENTAIRES (ASSURANCE GROUPE) OUVRIERS ET EMPLOYÉS

Les dates fixées précédemment sont reportées à une date ultérieure, à savoir:

- Les conventions collectives de travail sectorielles doivent être finalisées au **01.01.2027** au lieu du 01.01.2023
- L'harmonisation devra entrer en vigueur le **01.01.2030** au lieu du 01.01.2025

2. LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES CORONA

Tous les secteurs pourront recourir à **120 heures supplémentaires volontaires Corona** jusqu'au **31.12.2022**.

Attention, les entreprises considérées comme essentielles et cruciales doivent déduire les heures supplémentaires volontaires déjà prélevées sur le quota des 120 heures.

Les autres entreprises pourront encore bénéficier des 120 heures supplémentaires volontaires extra en 2021.

Concrètement, cela signifie pour ces heures supplémentaires:

- Pas de récupération – obligation
- Pas de sursalaires
- Pas de prise en compte pour les heures de travail et la limite interne
- Exonération de cotisations sociales
- Non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'employeur
- Brut = net

Attention, vous devez obtenir un accord écrit de la part de votre travailleur. De plus, cet accord est valable pour une période de 6 mois.

3. PROLONGATION DU RÉGIME FISCAL AVANTAGEUX DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES 'ORDINAIRES'

Les heures supplémentaires ouvrant le droit à un avantage fiscal passera de 130 heures supplémentaires à **180 heures supplémentaires** par an jusqu'au 30.06.2023.



4. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE CHÔMAGE ÉCONOMIQUE POUR LES EMPLOYÉS

La procédure simplifiée de chômage économique pour les employés (CCT 148) est prolongée jusqu'au **30.06.2023**.

Pour rappel, la mesure actuelle 'chômage temporaire pour force majeure Corona' pour tous les secteurs ainsi que pour les ouvriers et les employés expire le 30.09.2021.

Nous vous établirons dans les prochaines semaines un explicatif concernant la procédure simplifiée de chômage économique pour les employés (CP 200).

En ce qui concerne les ouvriers (CP 130), la réglementation sectorielle habituelle sera d'application à partir du 01.10.2021.

5. FIN DE CARRIÈRE

5.1 Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

01.07.2021 – 30.06.2023

RÉGIME	ÂGE MINIMUM
Métier lourd, nuit Carrière professionnelle de 33 ans	Prolongation jusqu'à 60 ans
Métier lourd Carrière professionnelle de 35 ans	Prolongation jusqu'à 60 avec une CCT sectorielle ou d'entreprise
Longue carrière Carrière professionnelle de 40 ans	Prolongation jusqu'à 60 ans
RCC Médical	58 ans

Cela signifie que les CCT sectorielles basées sur les régimes susmentionnés, pour lesquelles l'âge minimum a été porté à 59 ans, ne peuvent pas être prolongées.

5.2 Fin de carrière

L'âge minimum a été porté à 55 ans pour les 1/5 et 1/2 .